



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N° 2024/12-0255
SERVICE EMETTEUR Stratégie territoriale	OBJET : Convention de coopération pour la mise en œuvre du suivi et de l'évaluation du PLUi avec l'ADACL. Nomenclature Acte : 5.7.7 – autres

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020070092 consolidée du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant le Président, des délégations prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à exécuter, modifier, et résilier toute convention de gestion de service,

Vu le projet de convention de coopération pour la mise en œuvre du suivi et de l'évaluation du PLUi,

Expose que la convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières globales de l'assistance apportée par l'ADACL pour :

- Mettre en œuvre l'évaluation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), obligatoire 6 ans au plus tard après la délibération portant l'approbation du document, par la production d'un document. Cette évaluation permettra d'analyser le degré d'atteinte des objectifs au regard des éléments inscrits dans le PLUi.
- Mettre en place l'observatoire du Plan Local de l'Habitat (PLH) en mesurant les effets des actions engagées.

Décide de conclure avec l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL), une convention de coopération pour la mise en œuvre du suivi et de l'évaluation du PLUi, dans les conditions préalablement exposées, le projet étant joint à la présente décision.

Fait à Mont de Marsan, le 10 décembre 2024.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le 08/01/2025



ID : 040-244000808-20241210-2024_12_0255_1-AU

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).